

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-2898
Cas : CM-2015-3219

Montréal, le 12 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre régional de réadaptation La Ressource)

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4160

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 mai 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Johanne Robertson
Représentante de l'employeur

M^{me} Carole Lacaille
Représentante de l'association accréditée

JL/np

AM-2000-2898 / CM-2015-3219



Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de l'Outaouais

Québec

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

INTERVENUE ENTRE

**LE CENTRE RÉGIONAL DE RÉADAPTATION LA RESSOURSE
(ci-après appelé « l'employeur »)**

ET

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
(ci-après appelé « le syndicat »)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre régional de réadaptation La RessourSe

Région administrative : 07

Nombre d'installations visées : 6

1. **Centre régional de réadaptation La RessourSe**
135, St-Raymond, Gatineau, Québec, J8Y 6X7
2. **Centre régional de réadaptation La RessourSe**
92, boulevard St-Raymond, Gatineau, Québec, J8Y 6X7
3. **Point de service de la Vallée-de-la-Gatineau**
244, rue Champlain, Maniwaki, Québec, J9E 1L7
4. **Point de service de la Petite-Nation**
10, rue St-André, St-André-Avellin, Québec, J0V 1W0
5. **Point de service de la Vallée-de-la-Lièvre**
156, rue Maclaren Est, Gatineau, Québec, J8L 1K4
6. **Point de service du Pontiac**
160, chemin de la Chute, Mansfield, Québec, J0X 1R0

AM-2000-2898 / CM-2015-3219

Association accréditée

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) Local 4160

Accréditation numéro

AM-2000-2898

Catégorie de personnes – Groupe 3 : Personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Centre régional de réadaptation La RessourSe 135, boul. St-Raymond, Gatineau, Québec, J8Y 6X7	CR 90 %
2. Point de service 92, boul. St-Raymond, Gatineau, Québec, J8Y 6X7	CR 90 %
3. Point de service de la Vallée-de-la-Gatineau	CR 90 %
4. Point de service de la Petite-Nation	CR 90 %
5. Point de service de la Vallée-de-la-Lièvre	CR 90 %
6. Point de service du CSSS du Pontiac	CR 90 %

3. AUTRES DISPOSITIONS

- A)** Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90%, 80%, ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- B)** Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

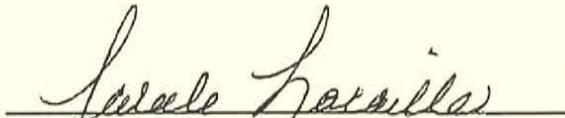
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **3 jours** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins **2 jours** et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

AM-2000-2898 / CM-2015-3219

- C) Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- D) En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à l'urgence.
- E) Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
- F) Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, les parties en feront part au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- G) Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

4. SIGNATURE(S) DES PARTIES

Manon Michaud
Partie patronale



Carole Lacaille
Partie syndicale

Date : 22 mai 2015Date : 22 mai 2015

Téléphone : (819) 777-6269 #4140

Téléphone : (819) 777-6269 #4302

c.c Conseil des services essentiels
Conseil provincial des affaires sociales (CPAS)